



VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Du Maire N°A/2022/472

Département de l'Aude

**ARRETE PERMANENT PORTANT
OUVERTURE AU PUBLIC
ET REGLEMENTATION
DES CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION
DE LA PISTE LUDIQUE « PUMP TRACK »**

Le Maire de Port-la-Nouvelle,

Vu les articles L 2212-1, et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 411-3 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu les articles L211-22 à L211-26 du code rural,

Vu l'article L1312-1, L3342-1, L3512-9, L3512-12 et L3515-1 du code de la santé publique,

Vu les articles R610-5 et R632-1 du code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aude,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité, à la salubrité, et à la tranquillité publiques, d'assurer la bonne conservation du domaine public communal, et de veiller au respect de l'environnement, notamment sur les espaces fréquentés par un jeune (et vulnérable) public,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation d'une piste ludique « PUMP TRACK »,

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture d'un espace au public :

Une piste ludique « pump track », implantée sur l'espace situé rue DUPLEIX, entre le stade annexe et la voie reliant la rue DUPLEIX au boulevard du Général de GAULLE, est ouverte au public à compter du lundi 31 octobre 2022.

Article 2 : Conditions d'accès :

Le « pump track » est ouvert au public tous les jours de la semaine :

- du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre : de 09h00 à 20h00,
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08h00 à 21h00.

Cet espace est réservé aux cycles et engins de déplacement personnel non motorisés (vélos, trottinettes, rollers, skate-boards).

L'accès des mineurs y est placé sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légal(aux) et/ou personne(s) majeure(s) à qui en en été confiée la surveillance.

Sous réserve d'une demande d'autorisation préalable, le « pump track » peut prioritairement être réservé par l'autorité administrative :

- aux enfants des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (service municipal enfance jeunesse),
- aux élèves de l'école maternelle Alphonse DAUDET, de l'école élémentaire André PIC et du collège LA NADIERE,
- à l'occasion de manifestations sportives inscrites au programme des animations.

L'accès à cet espace est interdit aux animaux domestiques (même tenus en laisse).

Article 3 : Sécurité publique (conditions d'utilisation) :

La piste « pump track » est réservée à la pratique de cycles et/ou engins non motorisés.
La circulation, le stationnement, le dépôt et l'utilisation de tout autre véhicule, matériel et/ou équipement y sont interdits.
L'utilisation de ces véhicules et engins nécessite une tenue et/ou un équipement de protection individuel adapté à la pratique de chaque activité, à la charge de l'utilisateur.
Le port du casque y est obligatoire pour la pratique du vélo.
L'utilisation de véhicules et/ou d'engins de nature à menacer la sécurité publique y est interdite.
Les activités représentant une menace pour la salubrité et/ou l'environnement (tels que le camping sauvage, les feux, les tirs de pétards et/ou de feux d'artifices), y sont interdits.

Article 4 : Sécurité routière (circulation des véhicules et engins motorisés ou non) :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés (y compris des engins de déplacement personnel motorisés) à l'exception de ceux affectés aux services chargés de l'entretien et du nettoyage, et de ceux des services d'urgence et de secours, y sont interdits.

Article 5 : Salubrité publique (dépôt et abandon de déchets) :

L'abandon et le dépôt de déchets (ordures, urines, déjections, liquides insalubres, ...) ou de tout autre objet de quelque nature qu'il soit, hors des emplacements prévus et signalés à cet effet, y sont interdits.

Article 6 : Santé publique (protection des mineurs) :

Il est interdit de fumer, introduire et consommer sur place des denrées alimentaires et boissons alcoolisées ou non sur le « pump track ».

Article 7 : Tranquillité publique (bruit) :

L'émission de bruit d'un volume sonore supérieur à celui du milieu ambiant (notamment au moyen d'un poste radiophonique ou d'un projecteur de son) y est interdite.
La sonorisation de l'espace ou la diffusion de musique amplifiée est ainsi soumise à demande d'autorisation formulée auprès de l'autorité administrative.

Article 8 : Conservation du domaine public :

Le mobilier et les installations accessibles sont utilisés par le public conformément au respect des règles légales et réglementaires en vigueur relative à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Article 9 : Dispositions diverses et transitoire (conditions de fermeture exceptionnelle) :

A l'occasion d'interventions relatives à l'entretien et/ou à la réparation d'urgence et/ou inscrites au calendrier prévisionnel de travaux engagés par la commune de PORT LA NOUVELLE, ou en cas de conditions défavorables (notamment météorologiques ou sanitaires), de nature à menacer la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques, à représenter un trouble à l'ordre public, ou à porter atteinte au domaine public ou à l'environnement, et/ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général, l'accès au « pump track » peut être temporairement suspendu et/ou interdit par l'autorité administrative.

Article 10 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner l'exclusion, l'interdiction temporaire ou définitive d'accès, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du responsable, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

Article 11 : Conditions d'application :

Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le chef de service de police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PORT LA NOUVELLE, le 24 octobre 2023

Henri MARTIN
Maire de PORT LA NOUVELLE

